

P R É C I S
E N R É P O N S E ,
P O U R

LE sieur GRANCHIER, ancien Receveur des
Consignations, *appelans*;

C O N T R E

Le sieur SÉBASTIEN D'AROSBERG-
DESTRADA, *intimé*;

COUR ROYALE
DE RIOM.

Et contre les Héritiers REYNARD et NALET,
appelans.

Ire. Chambre.

JAMAIS peut-être dans aucun tribunal, on n'a vu un jugement aussi extraordinaire que celui dont je suis appellant; de quelque sens qu'on le prenne, il est inexplicable.

En effet, je suis créancier des héritiers Reynard et Nalet, d'une somme considérable (1), pour cause de différens prêts que je leur ai fait successivement et à leurs auteurs: j'en ai demandé le paiement.

Ces héritiers conviennent qu'ils me doivent non pas toute la somme que je réclame, mais ils ont offert de payer suivant un règlement qu'ils supposent avoir été fait entre nous.

Hé bien! malgré leur déclaration judiciaire qu'ils sont mes débiteurs, nonobstant leur offre de se libérer de la somme qu'ils croient me devoir, j'ai été débouté de ma demande contr'eux.

(1) On lit à la page 7 de leur mémoire, qu'ils restèrent mes débiteurs d'une somme de 61,828 livres 18 sols 6 deniers.

Le croiroit-on, si le jugement ne le portoit pas?

Ce n'est pas tout.

Je suis de plus condamné à payer, *en numéraire*, sur le pied du denier 40, la somme de 42,929 livres que je n'ai reçue qu'en *assignats*.

Suivant la sentence d'ordre rendue par le Tribunal de district en 1794, je devois garder cette somme en dépôt pour faire face à des dommages-intérêts non liquidés.

Personne ne s'étant approché pour la retirer, elle a resté dans mes mains: je la représente en nature, n'importe, on m'a condamné à la remettre en numéraire.

Le jugement dont je me plains est un jugement à *l'inverse*, puisque de créancier que j'étois, je suis devenu débiteur.

Quels regrets les héritiers Reynard et Nalet ne doivent-ils pas avoir de s'être obstinés à ne pas plaider sur le fond en 1814, de m'avoir trainé de tribunaux en tribunaux jusqu'au dernier degré de juridiction, pour ne pas déclarer quelle somme ils avoient reçue de moi sur la *consignation*.

S'ils s'étoient expliqués *franchement* à cet égard; s'ils étoient convenus de n'avoir touché d'autre collocation que celle de 73,761 liv.

S'ils avoient avoué (notamment M. Pagès-Duchaufour, non créancier du sieur Destrala, conséquemment étranger à toutes collocations faites ou à faire), que je leur fis plusieurs prêts, pour lesquels ils souscrivirent des effets qu'ils ont remplacés, de mon consentement, par la reconnoissance de 135,000 liv.

S'ils avoient montré les preuves *matérielles* qui sont en leur pouvoir, nous ne serions point en procès.

C'est ce que j'avance, et ce qui est facile à démontrer.

Pour mettre de la clarté dans cette cause, j'en retrancherai tous les faits inutiles; cette précaution rendra la marche plus rapide et la décision plus aisée.

FAITS.

24 Janvier 1791, consignation de la somme de 361,856 liv. assignats pour prix principal ou intérêts de la terre de Briaille.

30 Septembre 1791, décret de l'assemblée constituante qui sup-

prime les Receveurs des consignations , et néanmoins les maintient dans l'exercice provisoire de leurs fonctions , en attendant le mode de leur liquidation et de leurs comptes.

Avant que ce mode eût été décrété , une loi révolutionnaire du 23 septembre 1793 , les supprima définitivement sans pourvoir à leur liquidation , sans indiquer comment , à qui , et depuis quel temps ils rendroient compte.

L'insuffisance de la loi en fit créer une exprès le 16 germinal suivant qui suppléa à ce qui manquoit à la première.

Celle-ci leur prescrivait de rendre leurs comptes le 30 frimaire an 3 (21 décembre 1794) , aux municipalités de leurs résidences respectives , pour être vérifiés , et les sommes dont ils seroient jugés reliquataires , remises dans la caisse du Receveur de district après la vérification définitive.

Je me mis en mesure de satisfaire à cette loi ; je m'y suis conformé.

Pendant que je préparois mes comptes , le Tribunal de District , remplacé par le Tribunal civil , procéda à l'ordre du prix de la terre de Briaille , entre tous les créanciers du sieur Destrada.

Il s'en falloit de plus de 40,000 fr. , que ce prix fût suffisant pour acquitter toutes les collocations.

La sentence , qui est du premier thermidor an 2 (19 juillet 1794) , colloque à l'article 31 , les héritiers Reynard et Nalet , pour la somme de 73,761 liv.

Le paiement des collocations postérieures est suspendu de deux mois , pendant lequel temps ces héritiers feroient liquider des dommages-intérêts qu'ils réclamoient de plus. Il est ordonné que jusqu'à la liquidation , il restera en dépôt dans mes mains la somme de 107,240 liv. , si tant y a.

Il n'y avoit que 104,929 liv.

Cette sentence n'étant point attaquée par la voie de l'appel , je payai à bureau ouvert , à l'acquit du sieur Destrada , pour 256,927 liv. de créances antérieures à l'émission du papier-monnoie.

Je versai ensuite dans la caisse nationale 62,000 liv. *en assignats* à face royale , qui n'étant plus reçus en paiement auroient demeuré à ma charge , si je ne les avois pas déposés dans les mains du Receveur de district , conformément aux lois du temps.

Il me resta en dépôt 42,929 liv. que je représente en nature, faute d'avoir été réclamées par ceux pour qui la sentence d'ordre m'ordonnoit de les garder.

Ni le sieur Destrada, ni ses créanciers ne s'étant point opposés à ce que ces 42,929 liv. restassent en dépôt dans mes mains la sentence d'ordre ayant été exécutée par tous, elle a passé en force de chose jugée; elle forme contre le sieur Destrada une fin de non recevoir invincible.

Dans cet état de choses, ayant présenté mes comptes à la municipalité, elle nomma, par délibération du 27 frimaire an 3 (18 décembre 1794), deux commissaires pour les vérifier.

Il résulte de la vérification qu'ils en ont faite, que sur la consignation du prix de la terre de Briaille, je reste reliquataire de 42,929 liv.

Le sursis établi par l'article 31 de la sentence d'ordre s'opposoit au paiement des collocations postérieures, je ne pouvois pas m'en désaisir sans un jugement qui l'ordonnât.

La main-levée du sursis dépendoit de la liquidation à faire; cette liquidation étoit à la charge des héritiers Reynard et Nalet.

Ces héritiers négligent de la faire faire, et le sieur Destrada de demander qu'encore dans tel délai, ils seroient tenus d'y faire procéder, sinon qu'ils en demeureroient déchu.

Les assignats cessent d'avoir cours le 25 juillet 1796.

Six mois après, le 16 pluviôse an 5, les sieurs Reynard et Nalet obtiennent un jugement qui règle leurs dommages-intérêts à la somme de 68,559 liv. avec intérêts et dépens, à prendre sur *les sommes déposées à la recette des consignations.*

Ce mode de paiement ne leur convenant pas, ils laissent le jugement de liquidation dans la poussière du greffe, sans le faire signifier, et la somme qui leur étoit affectée spécialement a restée en dépôt où elle est encore.

Abandonnant ainsi la somme qu'ils devoient recevoir de la caisse du Receveur des consignations, ils prennent inscription sur le domaine de Sarliève.

Le Sieur Destrada en demande main-levée au Tribunal civil de Clermont. Je n'entrerai pas dans le détail de la procédure qui s'est

tenue devant ce tribunal; je me borne à dire que pour obtenir plus promptement la main-levée qu'il désiroit, le sieur Destrada envoit un agent à Paris, exprès pour négocier un arrangement avec le fondé de pouvoir des héritiers Reynard et Nalet. On convient d'un traité le 11 avril 1805, par lequel le sieur Destrada prend, à ses risques, toutes leurs créances, moyennant la somme de 47,250 liv. sur quoi son agent se portant fort pour lui, paye comptant 15,000 fr. et souscrit des effets pour le surplus. Les parties se désistent réciproquement de toutes demandes, actions, répétitions et pertes d'assignats consignés.

C'est ici l'endroit de dire, pour l'intelligence de la cause, que le 10 mars 1791, je prêtai à chacun des sieurs Reynard et Nalet 50,000 liv. dont ils me firent deux lettres de change.

Je fis postérieurement à M. Pagès-Duchaufour deux prêts, un de 20,000 liv., un autre de 11,000 liv. qu'il me demanda pour achever de mettre dans un commerce auquel il étoit associé, les fonds qu'il y devoit.

La sentence d'ordre du 19 juillet 1794, ayant colloqué les fermiers Reynard et Nalet pour la somme de 73,761 liv., les deux lettres de change se sont trouvées réduites à 26,239 liv. qui me sont encore dûes sur ce premier prêt.

Après la sentence d'ordre, le sieur Reynard, accompagné de M^e. Pagès père, son avoué, se présenta chez moi pour faire le compte de ce qui m'étoit dû.

Ce compte ne put se faire par deux raisons;

1^o. Parceque les effets que j'avois contr'eux étoient encore en dépôt où je les avois mis dans le temps de la terreur;

2^o. Parceque la collocation de 73,761 liv. opérant une diminution sur les lettres de change, il étoit indispensable d'en faire de nouvelles, mais les sieurs Nalet et Duchaufour n'étant pas présents pour les souscrire, M^e. Pagès père proposa de fondre tous les effets en un seul: je me prêtai à sa proposition. En conséquence, le sieur Reynard, faisant tant pour lui que pour son associé Nalet, déclare, par un simple acte sous signature privée, qu'il a reçu de moi 13,000 fr. à-compte des sommes pour lesquelles il doit être colloqué dans un

l'ordre qui *doit* être fait des biens du sieur Destrada; il promet de me les faire allouer.

On voit que le changement de titres n'a été qu'une affaire de pure circonstance.

Après son traité avec ses fermiers, le sieur Destrada prend sur mes biens une inscription de 150,000 fr., motivée *pour collocations non acquittées*.

Et le *sursis* qui empêchoit le payement subsiste encore.

Il me fait citer en reddition de compte de la consignation du prix de la terre de Briaille; j'offre de le rendre, il en demeure là.

Je le fais assigner en main-levée de l'inscription; elle est déclarée nulle. Le Tribunal civil remet à statuer en définitif sur ma demande en dommages-intérêts.

N'ayant point de quittance du sieur Reynard à pouvoir produire en justice à l'appui du compte qui m'étoit demandé, je fis assigner ses héritiers en assistance de cause, pour faire leur déclaration de la somme que leurs père et beau-père avoient reçue de moi *sur la consignation*.

Ils comparoissent pour demander d'être renvoyés devant les juges de leurs domiciles fixés dans trois départemens.

S'ils avoient réussi dans leurs demandes cette affaire n'auroit pas eu de fin c'est ce qu'ils vouloient.

Dans le même temps, le sieur Destrada ayant eu connoissance de l'acte du 29 mars 1791, croyant y voir la preuve que ses fermiers reçurent ce jour-là une somme excédant tout ce qui leur étoit dû, intervient dans l'instance pendante entr'eux et moi, conclut à ce qu'ils soient condamnés à lui restituer la somme 47,250 liv. et moi, à lui remettre, *en numéraire*, la valeur des 42,929 liv. assignats que je gardois en dépôt en vertu de la sentence d'ordre.

Ces héritiers persistant dans leur déclinatoire, on en vint à l'audience sur cet incident.

Un jugement préparatoire remit la cause d'un mois, pendant lequel temps ils seroient tenus de s'expliquer tant sur la demande du sieur Destrada que sur la mienne.

Ce jugement ne leur faisoit aucun tort, car à quelque tribunal que la cause eût été renvoyée, il auroit bien fallu, avant tout, défendre aux demandes intentées contr'eux. N'importe, ils interjetent

appel, le jugement est confirmé : ils se pourvoient en cassation, le pourvoi est rejeté.

Revenus devant le tribunal dont ils avoient décliné la juridiction, ils m'opposent en défenses un prétendu règlement qui auroit fixé ma créance à 15,000. liv.

La cause portée en cet état à l'audience, et plaidée contradictoirement, le tribunal a jugé que la reconnaissance provenoit des deniers de la consignation, m'a condamné à payer, en numéraire, sur le pied du denier 40, les 42,929 liv. que je n'ai reçues qu'en assignats, m'a débouté *d'office* de ma demande en paiement de la somme que me doivent les héritiers Reynard et Nalet.

J'ai interjeté appel de ce singulier jugement.

DISCUSSION.

1°. J'établirai que le Tribunal civil s'est égaré en prenant pour règle de son jugement la loi du 23 septembre 1793;

2°. Que cette loi, ni celle de germinal an 2, ne prononçant pas de peine à défaut de versement, le tribunal a commis un excès de pouvoir en déclarant nul celui de 62,000. liv.;

3°. Que la perte du reliquat de la consignation ne provient pas du défaut de versement, mais du défaut de liquidation des dommages - intérêts;

4°. Que la reconnaissance de 135,000 liv. qui fait la base des prétentions du sieur Destrada, étant antérieure à la sentence d'ordre, il est, par cela seul, non recevable à rechercher d'où proviennent les deniers qui la composent;

5°. Que les condamnations prononcées contre moi, sont attentatoires à la sentence d'ordre rendue par le Tribunal de District, le 1.^{er} thermidor an 2, qui correspond au 19 juillet 1794;

6°. Que le sieur Destrada a lui même fait son mal ou son malheur en payant de sa poche l'indemnité de ses fermiers;

7°. Qu'il doit être statué sur mes dommages-intérêts réservés par le jugement qui m'a fait main-levée de l'inscription du sieur Destrada;

8°. Qu'il n'y a d'autre règlement entre les héritiers Reynard, Nalet et moi que la reconnaissance de 135,000 liv.

DÉROGATION A LA LOI DE SEPTEMBRE 1793.

Cette loi, en ce qui concernoit le versement à faire dans les caisses des Receveurs de district, fut modifiée par la loi du 16 germinal an 2 (5 avril 1794).

Celle-ci indiqua le mode des comptes à rendre, et renvoya le versement après leur vérification définitive.

Bientôt après, le 1.^{er} thermidor an 2, correspondant au 19 juillet 1794, le Tribunal de district procéda à l'ordre du prix de la terre de Briaille entre tous les créanciers du sieur Destrada. Il assigna à chacun la part qu'il devoit avoir dans les 361,856 liv. consignés, suspendit le paiement des collocations postérieures à la trente-unième; en attendant la liquidation qui devoit se faire dans le délai de deux mois, des dommages-intérêts réclamés par les fermiers de Briaille, et pour y faire face, la sentence ordonne qu'il restera en dépôt dans mes mains un reliquat de 104,929 liv. Le sieur Destrada doit savoir que dans un ordre les créanciers ne se payent pas eux-mêmes suivant leur volonté ou leur convenance; ils doivent attendre que l'ordre soit fait, pour recevoir leurs collocations des mains de la justice, et sur les deniers qu'elle leur assigné.

Toutes les parties intéressées, même le sieur Destrada, ont acquiescé à cette sentence; pas une ne s'est opposée à ce que ce reliquat restât dans ma caisse: personne ne l'ayant réclamé, il y a péri.

Hé qu'on ne croie pas que le défaut de versement en soit la cause; je n'ai fait aucun tort au sieur Destrada en ne versant pas.

Qu'on suppose les deniers dans la caisse du Receveur du district, ce Receveur ne pouvoit payer sans qu'on lui rapportât main-levée de la suspension.

Cette formalité est prescrite par l'article 17 de la loi de 1793, ainsi conçu :

« La restitution des sommes déposées aux caisses de district, ne » sera faite qu'en vertu des jugemens qui l'auront ordonnée, d'après » la main-levée de toutes oppositions ».

Or, la suspension étant un obstacle, un empêchement à la délivrance des deniers, la main-levée n'étant pas rapportée, le reliquat auroit resté dans la caisse du Receveur du district, comme il a resté dans la mienne sans être employé.

excès

EXCÈS DE POUVOIR.

Le Tribunal a déclaré nul le versement de 62,000 liv. en assignats à face royale, provenant de la consignation, parcequ'il n'a été fait qu'après le délai prescrit par la loi de 1793; mais ce retard n'emportoit pas la nullité, la loi ne la prononce dans aucun cas; le tribunal ne pouvoit pas la suppléer tout exprès pour m'atteindre.

Le versement ordonné par les lois de septembre 1793 et germinal an 2 n'étoit point dans les attributions de l'ordre judiciaire; la connoissance en appartenoit à l'autorité administrative, puisque les Receveurs des consignations étoient obligés de rendre leurs comptes aux Municipalités de leurs résidences; puisque les préposés de la régie de l'enregistrement étoient chargés de surveiller le versement, de poursuivre les retardataires pour les faire verser.

Ainsi, le Tribunal civil a excédé ses pouvoirs en empiétant sur l'autorité administrative, pour se mêler de ce qui ne le concernoit pas.

La sentence d'ordre ayant fait la distribution de la totalité du prix de la terre de Briaille, sauf à faire liquider l'indemnité.

Le sieur Destrada argumentant d'un jugement de liquidation qui règle cette indemnité à 68,553 liv., le tribunal n'avoit plus qu'à vérifier si c'étoit par mon fait que cette somme n'étoit pas acquitée, si je justifiois de l'emploi des deniers consignés.

D É F A U T D E L I Q U I D A T I O N .

A qui doit-on l'imputer ? à ceux qui étoient chargés de faire liquider, à ceux qui avoient intérêt à ce que cette liquidation fût faite : le sieur Destrada y étant le plus intéressé, devoit forcer ses fermiers à la faire faire, ou bien les faire déchoir de cette faculté.

Si la liquidation eut été faite dans le délai prescrit, le reliquat auroit été employé utilement et le sieur Destrada, se seroit trouvé libéré jusqu'à l'épuisement des deniers consignés.

FIN DE NON RECEVOIR, CONTRE LE SIEUR
DESTRADA.

Que la reconnoissance de 135,000 liv. provienne ou ne provienne

pas des deniers de la consignation, le sieur Destrada n'a rien à y voir, rien à rechercher.

Je ne lui dois pas compte de ce que j'ai fait des deniers avant la sentence d'ordre; j'étois maître d'en disposer, d'en placer une partie, de garder le placement pour moi.

La reconnoissance que le sieur Destrada me conteste, étant antérieure de plus de trois ans à la sentence d'ordre, je pouvois la retenir en rapportant la somme consignée.

Des réglemens particuliers aux Receveurs des Consignations leurs permettoient, à l'exclusion de tous autres dépositaires, et en considération des grandes taxes qu'ils avoient été contraints de payer à l'état, de faire profiter les deniers de leurs caisses, sous leur responsabilité, et sous la condition de les *remplacer* en sorte qu'il n'y eut point de retard dans les payemens.

Ces réglemens portent :

« Permettons aux Receveurs des Consignations de faire profiter au
» denier 20 les deniers qu'ils ont et auront ci-après provenant des
» consignations à condition d'en retenir en leurs coffres suffisamment
» pour payer les créanciers qui seroient mis en ordre sur les dits
» deniers, en sorte qu'il n'y ait aucun retard au paiement de ce qui sera
» par eux dû, desquels deniers qui seront ainsi baillés à profit; ils demeureront responsables et tenus de les *remplacer* toutes fois et quant, etc ».

La responsabilité n'étoit pas sans inconvénient, elle exposoit à des risques, j'en ai couru dans cette affaire.

Par exemple, les sieurs Reynard et Nalet négociants à Lyon, étoient mes débiteurs à l'époque où la révolution éclata dans cette ville; s'ils avoient péri corps et biens; s'ils étoient devenus insolubles, je demande au sieur Destrada s'il m'auroit alloué la reconnoissance de 135,000 liv., si j'aurois pu le forcer à prendre cette somme pour un paiement fait à son acquit, certes il ne m'en auroit pas tenu compte, et la perte eût été pour moi seul.

Si j'ai fait usage du privilège de me servir des deniers consignés, j'ai rempli la condition qui y étoit attachée, les payemens ne se sont pas fait attendre, j'ai acquitté toutes les collocations qui étoient dans le cas de l'être, je me suis arrêté à celle où commençoit la suspension, ce n'étoit pas à moi à la faire lever.

Ce privilège n'étoit qu'en apparence un avantage , les suites en étoient à craindre , la loi de 1791 me les a fait sentir; j'ai payé bien cher ma faute d'avoir été obligé pendant six années qu'a duré mon exercice.

Je représente en quittances ou en nature la totalité des deniers consignés; toute la consignation remplie, il reste un excédent que je réclame pour l'avoir fourni de mes propres deniers , en voici la preuve :

Payé jusques et compris la trente-unième collocation . . 256,927 liv.

Versé dans la caisse nationale 62,000.

Reliquat représenté en nature 42,929.

Total 361,856 liv.

Somme égale à la consignation.

Ainsi , la reconnoissance de 135,000 liv. m'est restée en propriété ; elle n'étoit qu'un titre pour moi seul, un titre nécessaire pour répéter les sommes qu'on ne m'auroit pas fait allouer , et je me trouve dans ce cas ; la forme et le contexte de cet acte m'empêchoient de le présenter comme pièce de comptabilité.

Le sieur Destrada doit se rappeler que dans le cours des plaidoiries de cette cause en 1814 , le Tribunal refusa de le reconnoître dans la forme sous laquelle on demandoit à le produire.

Cette décision a confirmé le principe qu'en matière de consignation , il n'y a de pièces comptables que celles qui constatent des payemens faits par ordonnance de justice.

C'est aussi ce que nous enseigne d'Héricourt dans son Traité de la Vente des Immeubles , page 285 , où il dit :

« Comme les Receveurs des Consignations sont établis dépositaires » par la justice , ils ne peuvent faire aucun payement sans qu'un » jugement l'ait ordonné. »

D'après cette disposition , le payement de l'excédent de la reconnoissance que je réclame et que le sieur Destrada me conteste , n'ayant pas été ordonné en justice , il n'a pas le droit de s'en emparer , c'est une chose qui n'appartient qu'à moi.

CONDAMNATIONS ATTENTATOIRES A LA SENTENCE D'ORDRE.

L'ordre du prix de la terre de Briaille. ayant été fait par le tribunal

de district, le Tribunal civil devoit respecter les dispositions de ce jugement devenu , par l'acquiescement de toutes les parties, *jugement en dernier ressort*. Le Tribunal ne pouvoit rien changer à ce qui étoit ordonné, c'étoit pour lui *chose sacrée*.

Hé quoi ! le Tribunal de district m'ordonne de garder en dépôt le reliquat de la consignation pour faire face à des dommages-intérêts non liquidés ; la liquidation ne s'en fait pas, ou si elle a été faite, elle a restée inconnue ; ce reliquat n'a point été réclamé, et pour l'avoir gardé par un ordre exprès de la justice, je suis condamné à le payer en numéraire sur le pied du denier 40.

Croiroit-on à ces choses là, si on ne les avoit pas par écrit ?

DOMMAGES-INTÉRÊTS PAYÉS PAR LE S^r. DESTRADE.

Le sieur Destrada s'est fait un tort irréparable en faisant ce paiement de ses deniers.

Qu'on ne lui fasse pas redire que, s'il a payé, c'est parcequ'il ignoroit que les sieurs Reynard et Nalet eussent reçu 135,000 liv. à compte de leurs collocations, soit :

Mais il savoit que la sentence d'ordre avoit affecté spécialement le reliquat de la consignation au paiement de l'indemnité de ses fermiers.

Il savoit bien plus, il savoit que le jugement de liquidation la leur assignoit sur ce reliquat : n'étoit ce donc pas assez pour l'empêcher de payer ?

Que ne répondoit-il à la demande des héritiers Reynard et Nalet.

La consignation me libère jusqu'à concurrence de la somme consignée ; avant son entier épuisement vous ne pouvez pas m'atteindre, le jugement du 16 pluviose an 5 vous alloue la somme de 68,553 liv. à prendre sur les sommes déposées à la recette des consignations, donc ce n'est pas moi qui vous dois, adressez vous au receveur qui a les fonds pour vous payer.

En payant de sa poche, le sieur Destrada a décidé contre lui la question de savoir sur qui devoit tomber la perte du reliquat de la consignation.

RÉPONSE A QUELQUES OBJECTIONS.

On m'a objecté que depuis la suppression de mon office, il n'y avoit d'autres Receveur des consignations que le Receveur de district.

Oui, ce Receveur étoit seul pour recevoir les nouvelles consignations ; mais nous étions autorisés à conserver les anciennes d'abord jusqu'à la vé-

rification définitive de nos comptes, et puis à les retenir pour ne les remettre qu'aux parties prenantes : la loi de pluviôse an 5, qui a fixé notre sort irrévocablement, porte, article 4 :

« Les Receveurs des consignations resteront dépositaires de ce qu'ils » peuvent devoir sur chaque dépôt, et ne pourront se libérer qu'envers les » parties intéressées ».

Cet article est le complément de la preuve que les lois de septembre 1793 et de germinal an 2, n'ont attaché aucune peine soit au retard, soit au défaut de versement.

On a ajouté qu'il impliquerait de supposer que les assignats ont péri pour le propriétaire, et qu'ils ont été conservés pour le Receveur des consignations.

Je réponds que les assignats qui ont péri, représentent le reliquat de de la consignation restée en dépôt pour faire face aux dommages-intérêts qui doivent être adjugés aux fermiers de Briaille; les ayant droit à ce reliquat n'ayant pas jugé à propos de le retirer, il est encore dans le dépôt où il a été mis après la sentence.

Les assignats conservés sont ceux avec lesquels les sieurs Reynard, Nalet et Pagès-Duchaufour ont fait leurs affaires, et que j'ai fourni de mes deniers.

La réponse est péremptoire.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il est dû des dommages-intérêts dans tous les cas où l'on a fait tort à quelqu'un

Le sieur Destrada m'en a fait un irréparable en prenant sur mes biens une inscription de 150,000 fr. motivée pour collocations non acquittées.

Ce motif seul est une preuve qu'il l'a faite méchamment et à dessein de nuire.

En effet, il savoit que la sentence d'ordre avoit suspendu le payement de ces collocations; qu'elles ne pouvoient être acquittées qu'après la mainlevée de la suspension et que cette mainlevée n'étoit pas rapportée : elle ne l'est pas encore.

Il savoit aussi que la liquidation des dommages-intérêts de ses fermiers avoit été réglée à 68,553 liv. à prendre sur les sommes déposées à la recette des consignations, et ces empêchemens qui lui étoient connus, ne l'arrêtent pas, il inscrit pour une somme de 150,000 liv.

Cette inscription m'a fait un tort irréparable, la circonstance qu'elle à été faite méchamment et à dessein de nuire, entrera, je l'espère, pour

quelque chose dans la balance de la justice ; je m'en remets à la sagesse de la Cour pour déterminer la réputation qui m'est dûe.

Là finit ma défense contre le sieur Destrada.

SUPPOSITION D'UN RÉGLEMENT.

Me voici arrivé à ma demande contre les héritiers Reynard et Nalet en paiement de plusieurs sommes que je leur ai prêtées et à leurs auteurs.

Ces héritiers ont dit, page 3 et 4 de leur mémoire imprimé, que le dix mars 1791, je prêtai aux sieurs Reynard et Nalet, leurs père et beau-père, la somme de 100,000 liv. pour laquelle ils me souscrivirent deux lettres de change de 50,000 liv. chacune.

2°. Que l'année suivante, je prêtai à M^e. Pagès-Duchaufour, l'un d'eux, une autre somme de 20,000 liv.

3°. Qu'en mai 1793, les sieurs Reynard et Nalet m'envoyèrent leur promesse de 10,250 liv. pour deux années d'intérêts des 100,000 liv. payables au 15 avril 1793.

Jusques-là je suis d'accord avec eux, mais nous sommes divisés sur ce qui suit.

Ils supposent que je leur ai cédé la totalité de ma créance pour la somme de 15,000 liv., qu'ils en payèrent 9,000 liv. à compte les 6,000 liv. restantes, exigibles un an après.

Ils appuient leur supposition de deux lettres de moi, dans lesquelles j'aurois demandé, au lieu des 6,000 liv. restantes, 9,450 liv. avec promesse de m'en contenter définitivement.

A les en croire, ils auroient accédé à ma demande, envoyé à leur fondé de pouvoir les 9,450 liv. cette somme seroit restée déposée plus d'une année chez le sieur Albert, banquier, où elle auroit été *tendue à ma disposition*.

Etonné de ses fausses allégations, j'ai fait prévenir M^e. Pagès aîné, que j'étois forcé, dans l'intérêt de ma cause, de produire sa lettre qui les dément.

Je Copie les termes de cette lettre :

« Quoique vous n'ayez pas dit définitivement que vous vous contentiez
« de la somme promise, néanmoins la seule raison d'incertitude que vous
» laissiez, étoit d'attendre que vous eussiez connoissance des prétentions
» de M. Destrada à votre égard, aujourd'hui que vous pouvez les
» apprécier, il sembloit que tout étoit fini.

» En cet état, je n'ai qu'une seule mission qui est de vous offrir 6,300 l.

» et 60 fr. pour les frais d'inscription, à condition que tout sera terminé ;
 » je vous dirai même que je dois prendre une autre lettre de change en
 » échange de celle que j'ai, pour que mon frère puisse reprendre ses fonds
 » à Paris, comme elle n'échoira que demain 23, je puis attendre jusqu'à
 » jeudi ; mais passé ce délai, je renvoie le tout, et donne ma parole
 » d'honneur de ne plus me mêler de l'affaire, salut et amitié ».

La Déclaration de M^e. Pagès est décisive, tout est jugé par ces mots : *vous n'avez pas dit définitivement que vous vous contentiez de la somme promise.*

Si j'ai proposé de m'en contenter, j'avois pour cela de très fortes raisons dont je ne dois compte à personne.

Mais j'ai eu la franchise de les dire à M^e. Pagès dans son cabinet ; après quoi je déclarai que je ne ferois point d'arrangement définitif, seulement j'offris de recevoir à compte 9,000 liv. qui m'étoient offertes.

M^e. Pagès m'entendit si bien, qu'en déposant dans ses mains la reconnaissance de 135,000 l. par suite du dépôt que je lui avois fait antérieurement d'autres effets souscrits par son frère Duchaufour et par les sieurs Reynard et Nalet, il me donna un récépissé portant que cette reconnaissance seroit remise aux héritiers Reynard après le compte définitif qui seroit fait entre nous ; j'ai reçu les 9,000 l. et j'en ai donné quittance à compte de ce qui m'est dû.

Voilà l'exacte vérité.

M^e. Duchaufour affectant de croire que j'avois donné à son frère aîné une parole définitive et voulant en avoir la confirmation, m'écrivit la lettre suivante :

« Quoique vous ne m'ayez rien dit de positif dans la dernière lettre que
 » vous m'avez écrite, je dois compter sur la parole que vous avez donnée
 » à mon frère ; je signerai vraisemblablement le 20.

» Je serois bien aise néanmoins, avant de rien faire à cet égard, de
 » recevoir de vous une réponse confirmative de ce que vous avez arrêté
 » avec mon frère etc ».

Je n'ai pas répondu.

Les héritiers Reynard et Nalet n'ont rien fait de ce qu'ils avançaient dans leur mémoire imprimé.

Il n'est pas vrai qu'ils aient mis à ma disposition 9,450 fr., M^e. Pagès aîné ne m'offrit et n'avoit mission de m'offrir que 6,360 f. Il paroîtroit par sa lettre que cette somme reprit la route de Paris ; mais si elle a demeuré en dépôt

chez un banquier, elle n'étoit pas pour cela à ma disposition; j'ai ignoré qu'elle y fut, si l'on m'en avoit fait des offres, j'aurois refusé de la recevoir.

Je n'ai pas eu un instant l'intention de traiter à forfait de ma créance.

Un frère de M^e. Duchaufour m'ayant demandé quelle somme je voulois pendre sur celle qui m'étoit dûe ; voici ma réponse :

Je traiterai favorablement votre frère Duchaufour, quant à ses Cohéritiers, ne les connoissant point, je n'ai aucune remise à leur faire.

On se demande avec étonnement pourquoi ce règlement prétendu n'a pas été la base de la défense des héritiers Reynard et Nalet à ma demande en paiement de ce qu'ils me doivent ; pourquoi ils n'ont opposé ce moyen qu'en désespoir de cause, après avoir succombé dans plusieurs tribunaux sur leur déclinaoire ?

Ils argumentent d'un arrêté de compte du 6 nivôse an 3 ; l'induction qu'ils en tirent, l'application qu'ils en font ne méritent pas de réponse, il suffit de les abandonner à leur ridicule.

Mais je dirai que c'est un compte à refaire parce qu'on a omis, entr'autres choses d'y comprendre la promesse des sieurs Reynard et Nalet de 10,250 l.

Cette somme provenant de deux années d'intérêts des lettres de change de 50,000 l. chacune m'ayant été payée par les sieurs Reynard et Nalet, étoit pour moi un principal que j'ai pu placer légitimement ; je l'ai prêté à M^e. Pagès-Duchaufour qui me le Demanda par sa lettre dont la teneur suit, en date du 20 mars 1793.

« Vous devez toucher du 15 au 20 avril prochain de MM. Reynard et
 » Nalet la somme de 10,250 liv. et par moi celle de 805 liv. 11 sols 6
 » den. ce qui fait une somme totale de 11,055 liv. 11 sols 6 den. je
 » viens vous demander si vous avez besoin de la rentrée de ces fonds,
 » parce qu'alors vous les toucheriez à l'échéance ; si au contraire votre
 » intention est de les placer, je vous demande la préférence. Je n'ai
 » pas encore achevé de verser dans mon commerce la totalité des fonds
 » que je dois faire, et cette somme de 11,000 liv. me feroit une partie
 » de ma somme, si cela vous est possible vous m'obligerez, et je ne ferai
 » pas d'autres démarches ; je prendrai la somme de 11,000 liv. aux mêmes
 » conditions que les précédentes ; je vous enverrai à ladite époque un
 » effet de pareille somme contresigné par mon beau-père, et je vous fera
 » passer l'appoint de 55 liv. 11 sols 6 den. Si vous agréez ma proposi-
 » tion, je vous prie de me le marquer sans délai, et de me donner,

» par votre lettre pouvoir de retirer de MM. Reynard et Nalet ; vous
 » m'adresseriez alors le billet de 10,250 liv. de ces Messieurs que je vous
 » remis l'année dernière , etc ».

J'ai donné ce pouvoir.

Sous quelque rapport qu'on examine cette cause , elle ne peut être décidée que par un compte définitif entre les héritiers Reynard , Nalet et moi.

Or , la nécessité d'un compte exclut toute idée d'un règlement à une somme fixe.

Ce compte sera composé des trois sommes principales que ces héritiers conviennent d'avoir reçues de moi , sauf les déductions et réductions de droit.

Je finis , comme j'ai commencé , par reprocher aux héritiers Reynard et Nalet , d'avoir , par leur faute , amené la contestation au point où elle est aujourd'hui.

D'après la discussion , on peut croire que les illusions que se sont faits mes adversaires commenceront à se dissiper , et que la Cour achèvera de les détruire , en déboutant le sieur Destrada de sa demande contre moi , en condamnant les héritiers Reynard et Nalet à me payer la somme que je réclame.

GRANCHIER.

~~M. GOUTTÉ, Avoué.~~

M^e. DEVÈZE , Licencié - Avoué.

A RIOM , DE L'IMPRIMERIE DE M^t. DÉGOUTTE.